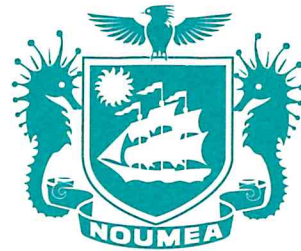


AH/VP
Interne : 10721

Mis en ligne le :

20 DEC. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/4073

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE Baignade, ACTIVITE NAUTIQUE ET DE PECHE A L'OCCASION DE L'OPERATION « NOUMEA PLAGE » AU KUENDU BEACH DU MARDI 10 JANVIER AU VENDREDI 3 FEVRIER 2023

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 1^{er} décembre 2022, transmise par la mairie de Nouméa dans le cadre de l'opération « Nouméa Plage »,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1/

Du mardi 10 janvier au vendredi 3 février 2023, hormis les samedis, dimanches et lundis, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30, il est institué une zone maritime temporaire « **réservée à la baignade surveillée** » mise en place et dédiée dans le cadre de l'opération « Nouméa Plage » au sein de la zone Q, délimitée par les points A, B, C et D. Au sein de cette zone, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés, ainsi que toute activité nautique autre que la baignade sont temporairement interdits.

Cette zone délimitée par les points A, B, C et D se définit comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
A	22° 15. 606' S	166° 23. 404 E
B	22° 15. 593' S	166° 23. 428' E
C	22° 15. 608' S	166° 23. 437' E
D	22° 15. 621' S	166° 23. 413' E

Durant la pause méridienne, de 12h00 à 13h00, la baignade au sein de cette zone sera non surveillée.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Du mardi 10 janvier au vendredi 3 février 2023, hormis les samedis, dimanches et lundis, il est institué une zone maritime temporaire réservée « **aux kayaks et paddles** » identifiés par l'organisateur, et délimitée par les points 1, 2, 3 et 4. Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés, la baignade ainsi que toute activité nautique sont temporairement interdits.

Cette zone délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 se définit comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 15. 626' S	166° 23. 401' E
2	22° 15. 561' S	166° 23. 358' E
3	22° 15. 560 S	166° 23. 368' E
4	22° 15. 623' S	166° 23. 408' E

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3/

Du mardi 10 janvier au vendredi 3 février 2023, hormis les samedis, dimanches et lundis, il est institué une zone maritime temporaire réservée « **aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (de 12h30 à 15h30 les jeudis) et aux bouées tractées par le biais d'engins motorisés (de 9h00 à 12h00 les mardis, ainsi que les mercredis 18 janvier et 1^{er} février, et les vendredis 13 janvier et 27 janvier)** » identifiés par l'organisateur, et délimitée par les points Q1, Q1', 1 et 2. Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés, la baignade ainsi que toute activité nautique sont temporairement interdits.

Cette zone délimitée par les points Q1, Q1', 2 et 1 se définit comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
Q1	22° 15. 633' S	166° 23. 384' E
Q1'	22° 15. 564' S	166° 23. 338' E
2	22° 15. 561' S	166° 23. 358' E
1	22° 15. 626' S	166° 23. 401' E

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Plan de repérage de la zone



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 4/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de cet événement sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Afin de garantir la sécurité des participants, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de l'évènement, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;

- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 6/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 20 DEC. 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIRE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....	1
Direction des Affaires Maritimes (yvan.raffin@gouv.nc).....	1
Gendarmerie Maritime bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....	1
DPM.....	1
DSIS	1
DRS	1
Pôle Aménagement.....	1
Site Nouméa Plage (affichage sur site).....	1
Mise en ligne	